Document generated on 07/18/2025 10:41 p.m.

Les Cahiers de droit

Yves LAUZON et Gérald R. TREMBLAY, *Recours collectif*, Montréal, Wilson & Lafleur, Coll. Aide Mémoire, 1988, 87 p., ISBN 2-89127-112-2.

Daniel Gardner

Volume 30, Number 3, 1989

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042976ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042976ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Gardner, D. (1989). Review of [Yves LAUZON et Gérald R. TREMBLAY, *Recours collectif*, Montréal, Wilson & Lafleur, Coll. Aide Mémoire, 1988, 87 p., ISBN 2-89127-112-2.] *Les Cahiers de droit*, *30*(3), 803–804. https://doi.org/10.7202/042976ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1989

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

L'angle abordé en fonction des sections cause plusieurs inévitables répétitions puisque, par exemple, les documents et les informations à obtenir demeurent à peu près les mêmes quelle que soit la personne représentée. Par ailleurs, la nomenclature des éléments à considérer avant d'opter pour l'action hypothécaire ou l'exercice d'une clause de dation en paiement est intéressante parce qu'il n'existe pas à notre connaissance d'autre texte juridique énonçant si clairement ces éléments d'information essentiels au travail du praticien.

Les sept annexes, quant à elles, ne s'avèrent pas vraiment originales puisqu'on en retrouve des semblables, entre autres, dans le *Répertoire de droit — Sûretés* de la Chambre des notaires [1], dans *The Law of Hypothecs* [2] de L. Sarna et A. Neudorfer (23 annexes en français et en anglais) et dans le récent *Recueil des conventions commerciales-types au Québec* [3] où un chapitre est consacré à des formules-types en matière d'action hypothécaire. Il faut tout de même avouer que l'objectif d'un guide condensé n'aurait pas été réalisé si le praticien s'était vu astreint à consulter ces formulaires. Une référence aux instruments exhaustifs de travail ci-haut cités aurait par ailleurs été souhaitable dans la liste, plutôt réduite, des ouvrages complémentaires.

Édith FORTIN
Université Laval

Yves LAUZON et Gérald R. TREMBLAY, **Recours collectif**, Montréal, Wilson & Lafleur, Coll. Aide Mémoire, 1988, 87 p., ISBN 2-89127-112-2.

Le recours collectif entrera bientôt dans son adolescence. Né en 1978 et alors présenté comme une mesure à portée sociale significative, le rejeton a eu du mal à remplir les promesses (trop vastes) que l'on avait placées sur ses frêles épaules. Laissé à lui-même pendant les quatre premières années de sa vie, il vit enfin son concepteur venir à son aide en 1982, en lui fournissant des vêtements un peu mieux ajustés : abolition pour le défendeur de son droit d'appel au stade de l'autorisation, allègement pour le représentant des règles concernant le financement d'un tel recours, etc [1].

Sept ans plus tard, il est indéniable que la nouvelle garde-robe a eu un effet positif sur le petit dernier du *Code de procédure civile*. Malheureusement, il ne pourra probablement jamais devenir le grand homme que certains avaient vu en lui [2]. On pourrait blâmer (et encore ne faudrait-il pas généraliser) la méconnaissance de ce nouveau mécanisme dans la population et chez les avocats, ou encore une certaine réticence manifestée par les tribunaux de droit commun. Mais la raison fondamentale tient plutôt au fait que le recours collectif n'est pas « un moyen qui s'apparente plus à l'équité qu'au droit strict (...) Il est un moyen de procédure, sans plus. » [3]

Si l'on admet toutes les conséquences de cette affirmation pourtant si évidente (il suffit de lire l'al. 999d) C.P.), la déception devient moins grande. Et l'on ne peut que se réjouir de la publication d'un douzième titre de la collection *Aide Mémoire* portant sur le recours collectif. Simple moyen de procédure, il est impératif que ses méandres soient bien compris par les praticiens chargés de l'appliquer. C'est exactement la mission que se sont donnés M^es^ Lauzon et Tremblay. Mettant en commun leur expérience, ils nous fournissent un résultat très satisfaisant.

1. Vol. II, Montréal, SOQUIJ, 1980.
2. Montréal, Jewel Publications, 1987, 298 p.
3. Montréal, Jewel Publications, 1988, 334 p.

1. Voir L.Q. 1982, c. 37.
2. Le nombre de demandes d'autorisation se maintient aux alentours de 20 par année, ce qui représente, par rapport à l'ensemble des procès civils, un pourcentage bien inférieur au 1% originellement prévu. Source : Fonds d'aide au recours collectif, *Rapport annuel 1987-88*, p. 22.
3. H. REID, « La loi sur le recours collectif : premières interprétations judiciaires », (1979) 39 *R. du B.* 1018, 1029.

Divisé en cinq grandes parties, l'*Aide Mémoire* est comme à l'habitude présenté sous forme télégraphique, ce qui rend la consultation plus facile. Les deux premières parties placent le lecteur dans la peau du procureur du requérant, puis de l'intimé. Tous les aspects matériels sont évidemment examinés (ce qu'il faut demander au client, les démarches préliminaires, etc.), sans oublier les références législatives constantes ainsi que des renvois à certains jugements importants. Il faut également souligner que les auteurs n'hésitent pas à y aller de conseils et directives, fruits de leurs expériences personnelles [4].

La troisième partie concerne l'aide financière. Les fonctions antérieures de Me Lauzon, qui fut directeur du Fonds d'aide au recours collectif, sont ici un gage de l'exactitude des renseignements fournis. On passe ensuite à un bref rappel théorique (6 pages), peut-être trop bref d'ailleurs, même en tenant compte des objectifs propres à cette collection. À titre d'exemple il nous semble que de courtes explications sur les quatre critères de l'art. 1003 C.P., relatifs à la requête en autorisation, n'auraient pas été superflues. Enfin, une dernière partie, occupant près de la moitié de l'ouvrage, renferme tous les modèles d'actes de procédure pouvant être utilisés dans le cadre d'un recours collectif.

Bref, cet *Aide-Mémoire* se révèle généralement bien conçu et d'une utilité certaine pour le praticien. Il représente un excellent outil de démystification face à la procédure quelque peu inhabituelle du recours collectif. Mais si l'outil est bon, encore faut-il qu'il soit utilisé à partir d'un bon « plan de travail ». Or, il n'est pas rare que l'on émette des doutes sur l'efficacité réelle de cette procédure [5]. Serait-ce parce que le recours collectif apparaît trop tardivement comme instrument régulateur des situations conflictuelles impliquant des individus ? Le législateur français a récemment donné aux associations de consommateurs le pouvoir de « demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs » [6]. Le processus mis sur pied est intéressant. Plutôt que de permettre à un regroupement d'individus d'obtenir un remède ponctuel à leurs maux, on les incite à faire cesser, pour le futur, l'utilisation de clauses contractuelles jugées abusives. Le recours collectif « préventif » a-t-il de l'avenir ?

Daniel GARDNER
Université Laval

Michael MANDEL, **The Charter of Rights and the Legalization of Politics in Canada**, Toronto, Wall & Thompson, 1989, 368 p., ISBN 0-921332-05-X.

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in its substitution of judicial for representative forums and of abstract principle for concrete policy forms of argument in the resolution of political controversy, has brought about a fundamental charge in the structure of Canadian political life. In his study of this "legalization" of politics, Osgoode Hall Law School professor, Michael Mandel combines careful technical detail and legal analysis with fascinating and — if you happen to agree with his philosophical premises — brilliantly incisive political and social commentary, expressed in clear, concise and often amusing terms.

Contrasting legal and social importance, Mandel questions the validity of some of our basic assumptions, including the notion that Charter rights are more important than other legal rights. In a legal sense, the Charter is the "supreme law". No law deemed by the

4. Un exemple concernant l'al. 1003b) C.P. : « Bon nombre de recours collectifs n'ont pas été autorisés au motif de la généralité des allégations de fait. » (p. 7).

5. Voir par exemple P. GLENN, « Class action in Ontario and Québec », (1984) 62 *R. du B. can.* 247, notamment p. 257 et s.

6. Loi du 5 janvier 1988, art. 6.